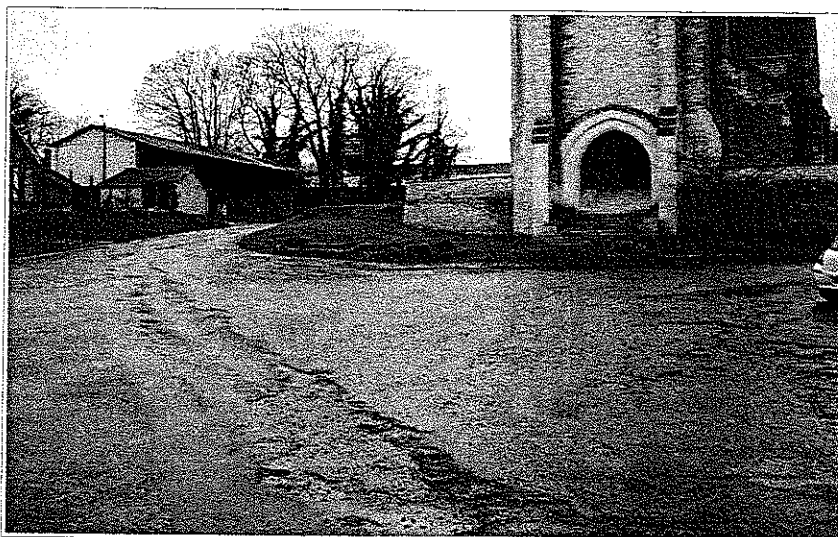


## Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur la commune de Craonnelle

Commune de Craonnelle



Commune de Craonnelle – Place de l'Église (Source DDE 02/SRPR/PR)

*Va peut être annexé  
à l'arrêté en date de  
ce jour*

### Note de Présentation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE  
direction départementale  
de l'Équipement

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de S.I.D.P.C.

*Patrick RASSEMONT*

17 DEC. 2008

# Sommaire

<b>I-Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>II-La politique de prévention des risques.....</b>	<b>3</b>
<b>II.1-Cadre réglementaire des PPR.....</b>	<b>3</b>
<b>II.2-Portée juridique des PPR.....</b>	<b>4</b>
<b>II.3-Articulation avec les autres procédures.....</b>	<b>5</b>
II.3-a) Le SDAGE .....	5
II.3-b) Articulation avec les autres documents d'urbanisme .....	6
<b>II.4-Assurances et catastrophes naturelles.....</b>	<b>6</b>
<b>II.5-Information acquéreurs et locataires .....</b>	<b>6</b>
<b>III-Objet et contenu du présent PPR.....</b>	<b>7</b>
<b>III.1-Contenu du PPR.....</b>	<b>7</b>
<b>III.2-La procédure réglementaire d'élaboration.....</b>	<b>8</b>
<b>IV-Le secteur géographique et le territoire d'étude.....</b>	<b>9</b>
<b>IV.1-Présentation du secteur d'étude.....</b>	<b>9</b>
IV.1-a) Description du secteur d'étude.....	9
IV.1-b) Description topographique.....	11
IV.1-c) Description géologique.....	12
IV.1-d) Description hydrologique.....	13
IV.1-e) Description pluviométrique.....	14
<b>IV.2-Caractéristiques des phénomènes naturels présents.....</b>	<b>14</b>
IV.2-a) Le phénomène « inondations par débordement de ru ».....	14
IV.2-b) Le phénomène « ruissellement et coulées de boue ».....	14
<b>IV.3-Les dysfonctionnements rencontrés sur le territoire d'étude .....</b>	<b>15</b>
<b>V-La méthodologie appliquée.....</b>	<b>17</b>
<b>V.1-La récolte de données.....</b>	<b>17</b>
<b>V.2-Les données issues du terrain.....</b>	<b>18</b>
<b>VI-La cartographie du PPR.....</b>	<b>19</b>
<b>VI.1-La définition des aléas .....</b>	<b>19</b>
<b>VI.2-Méthode permettant la réalisation du zonage réglementaire.....</b>	<b>20</b>
VI.2-a) La détermination des phénomènes naturels.....	20
VI.2-b) La détermination des enjeux.....	20
<b>VI.3-L'élaboration du zonage réglementaire.....</b>	<b>20</b>
VI.3-a) Définition des différentes zones.....	21
VI.3-b) La détermination du zonage réglementaire.....	22

<b>VII-Présentation du règlement.....</b>	<b>22</b>
<b>VIII-Suivi de la démarche PPR.....</b>	<b>23</b>
<b>VIII.1-La concertation publique.....</b>	<b>23</b>
<b>VIII.2-Le planning des opérations.....</b>	<b>23</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>24</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>25</b>

**ANNEXE 1: État des risques information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers**

**ANNEXE 2: Délimitation du PPR inondations et coulées de boue prescrit le 5 mars 2001 sur 29 communes entre Coucy-les-Eppes et Paissy**

**ANNEXE 3: Enquête annuelle de recensement 2005 pour la commune de Craonnelle**

**ANNEXE 4: Profil en travers sur la commune de Craonnelle**

## I-Introduction

La présente notice expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations et des coulées de boue appliquée sur la commune de Craonnelle.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement de la politique générale Plan de Prévention des Risques (PPR), du contenu d'un PPR et de la procédure associée, de la description du secteur géographique concerné, de la nature des phénomènes naturels présents, de la méthodologie employée et des dispositions retenues pour le règlement.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risques afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux de risques.

Le PPR inondations et coulées de boue constitue le document final qui regroupe ces mesures.

Ainsi, dans chaque zone concernée par le PPR inondations et coulées de boue correspond :

- Un niveau de risque d'inondations et/ou de coulées de boue déterminé,
- Un niveau d'urbanisation déterminé,
- Des règles de construction déterminées afin de respecter les objectifs de prévention.

En annexe de la présente notice, figurent les principaux termes et sigles utilisés dans le document.

## II-La politique de prévention des risques

### II.1-Cadre réglementaire des PPR

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'État de Plans d'Exposition aux Risques (PER). Ces PER qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexés au Plan d'Occupation des Sols (POS), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret du 17 juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, plans de surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les Plans de Prévention des Risques (PPR), mis en œuvre par les services de l'État.

Les arrêtés du 5 septembre 2000 et du 4 août 2003 modifient le code des assurances en établissant une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêts de catastrophes naturelles de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

**La loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les **PPR**, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

**La loi du 13 août 2004** relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

**Le décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques sont reprises dans le **code de l'environnement**, articles L.561-1 et suivants.

## **II.2- Portée juridique des PPR**

Le **PPR** vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente en documents d'urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme (**PLU**) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du **PPR** (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles **L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme**. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR** lors de la première révision suivant l'annexion. La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'**article R562-5 du code de l'environnement**, le **PPR** n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du **PPR** concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'**article R562-5 du code de l'environnement** (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'**article R562-5 du code de l'environnement**, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Le PPR est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels, et il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (mouvements de terrain...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

Enfin, le PPR ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

## **II.3-Articulation avec les autres procédures**

### **II.3-a) Le SDAGE**

La commune de Craonnelle appartient au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, de préservation de la qualité ou de la quantité.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'État, le PPR doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

Dans le domaine des inondations, le SDAGE définit notamment les quatre orientations suivantes :

- o Protéger les personnes et les biens ;
- o Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les PPR constituent des moyens à mettre en œuvre, mis en avant par le SDAGE.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'État. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

### II.3-b) Articulation avec les autres documents d'urbanisme

#### Principe Général :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération l'existence des risques (**article R123-11 du code de l'urbanisme**).

=> l'État doit afficher les risques et les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence de risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation, d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le **PPR** vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente en documents d'urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme (**PLU**). Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR**.

### II.4-Assurances et catastrophes naturelles

La **loi du 13 juillet 1982** instaure l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Cette indemnisation est basée sur la valeur du patrimoine assuré et non sur le degré d'exposition aux risques.

La franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune concernée (**arrêté du 4 août 2003**). La franchise est multipliée par 2 à partir du 3<sup>ème</sup> arrêté, par 3 pour le 4<sup>ème</sup>, par 4 pour le 5<sup>ème</sup> et suivants. La modulation cesse si un **PPR** est prescrit sur la commune pour le risque considéré, et reprend si ce **PPR** n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans après prescription.

Les assurances ne prennent en compte les dégâts des catastrophes naturelles que si les particuliers ont respecté les prescriptions du **PPR** approuvé dans les délais requis.

### II.5-Information acquéreurs et locataires

L'obligation est issue du **décret n°2005-134 du 15 février 2005** :

Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un **PPR** naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au terme des **articles L125-5 et R125-23 à 27 du code de l'environnement**, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

A compter du 1er juin 2006 : Un état des risques (*Cf Annexe 1*) établi directement par le **vendeur ou le bailleur** doit être annexé à tout contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte constatant la vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, réservation pour une vente ou promesse de vente.

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et s'il existe le Porté A Connaissance (PAC), sont disponibles :

- > A la préfecture ;
- > A la sous-préfecture ;
- > À la DDE ;
- > A la chambre des notaires ;
- > A la mairie.

### **III-Objet et contenu du présent PPR**

#### **III.1-Contenu du PPR**

Par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2001, un PPR inondations et coulées de boue a été prescrit sur 29 communes entre Coucy-les-Eppes et Paissy (*Cf Annexe n° 2*).

Toutefois, considérant :

- le nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pour chacune des communes ;
  - les études réalisées sur l'ensemble des communes ;
  - que les dispositions réglementaires existent pour prendre en compte les risques dans les décisions relatives au développement de la commune ;
  - qu'il n'est pas pertinent de maintenir le périmètre tel qu'il a été défini par l'arrêté du 5 mars 2001 ;
- le PPR sur 29 communes entre Coucy-les-Eppes et Paissy a été abrogé par l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004.

Cependant, au vu du nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune de Craonnelle (4 arrêtés inondations et coulées de boue et 1 arrêté tempête), et considérant qu'il importe de mettre en œuvre des mesures de prévention des risques naturels sur le territoire communal, un PPR inondations et coulées de boue est prescrit le 13 septembre 2004 sur la commune de Craonnelle.

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le PPR comprend :

- La notice de présentation ;
- Le plan de zonage réglementaire au 1/10 000 ème ;
- Le règlement.

**Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :**

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.



A ce titre les mesures de prévention définies dans le règlement, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

### **III.2-La procédure réglementaire d'élaboration**

**La procédure PPR se déroule en plusieurs étapes :**

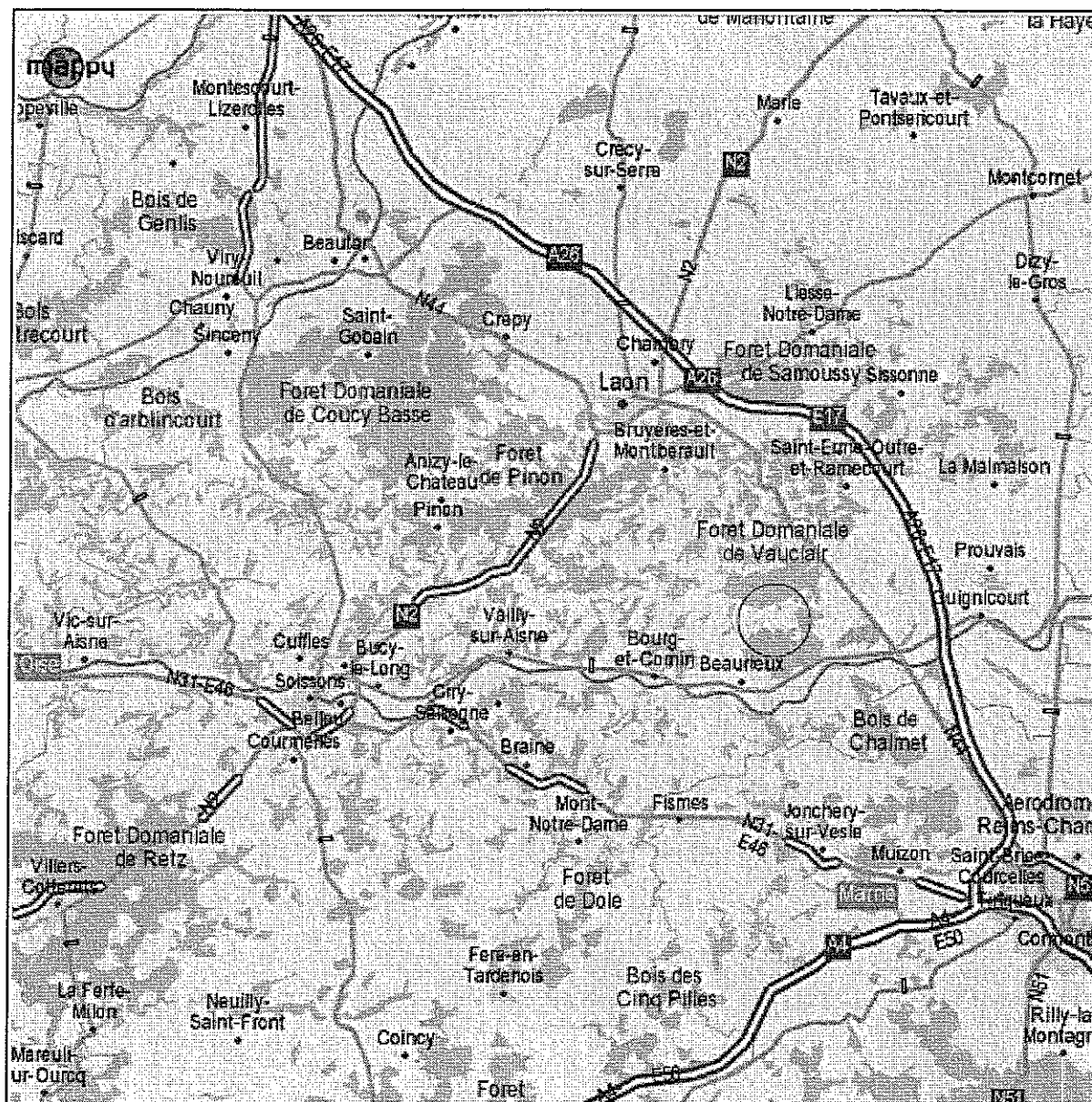
- 1- Prescription d'un **PPR**, après plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles du même type, par arrêté préfectoral ;
- 2- Étude du risque sur le territoire concerné ;
- 3- Élaboration du projet **PPR** ;
- 4- Concertation avec les communes ;
- 5- Consultation réglementaire (consultation des conseils municipaux) et enquête publique ;
- 6- Modification éventuelle du projet ;
- 7- Approbation du **PPR** par arrêté préfectoral ;
- 8- Publicité, affichage et mise à disposition du public ;
- 9- Annexion aux documents d'urbanisme.

## IV-Le secteur géographique et le territoire d'étude

### IV.1-Présentation du secteur d'étude

#### IV.1-a) Description du secteur d'étude

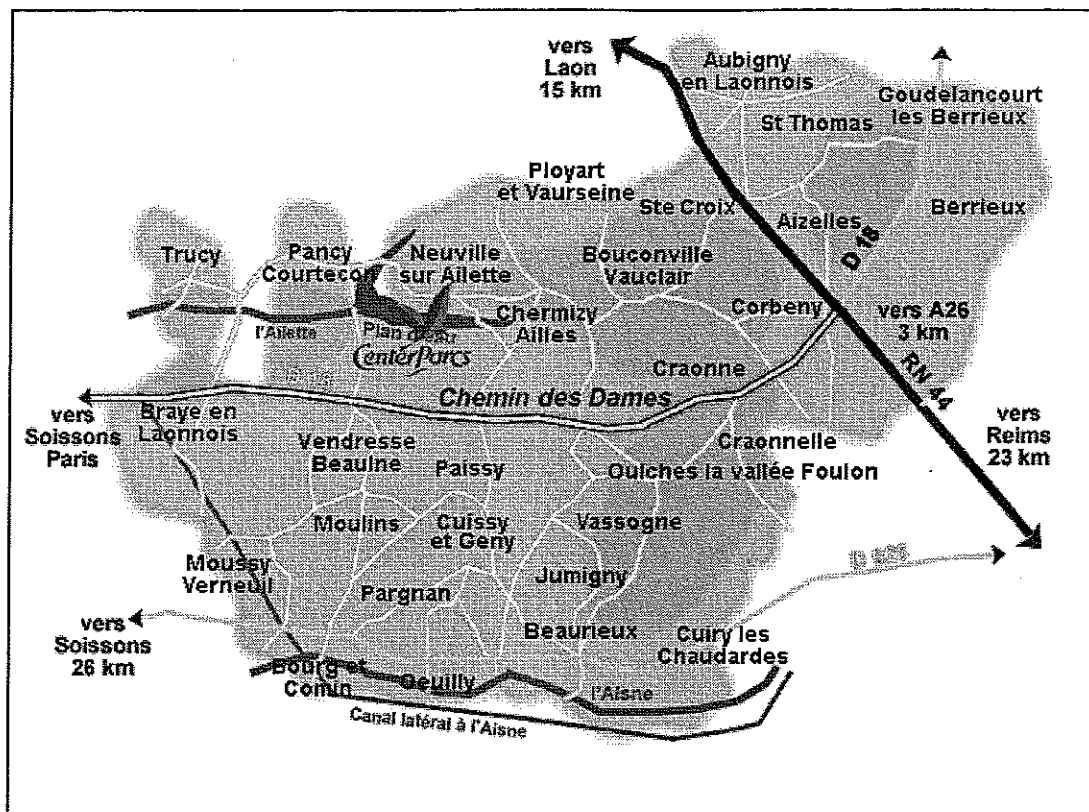
Le secteur d'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de Craonnelle. La commune de Craonnelle se situe au centre du département de l'Aisne. Elle appartient au canton de Craonne et à l'arrondissement de Laon. De manière générale, la commune de Craonnelle se situe à 40 kms à l'Est de Soissons et à 30 kms au Sud de Laon :



**Localisation de la commune de Craonnelle dans le département**

(Source : site internet Mappy)

Par ailleurs la commune de Craonnelle intègre la communauté de communes du Chemin des Dames dont le périmètre est exposé ci-dessous :



### CC du Chemin des Dames

(Source : site internet de la communauté de communes du Chemin des Dames)

La communauté de communes du Chemin des Dames comprend 29 communes pour une population totale de 4467 habitants (INSEE, 1999).

Comme chaque année depuis 2004, 1/5ème des communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement. Les données collectées lors de ces enquêtes permettent de publier pour ces communes une population provisoire et une évolution moyenne entre l'année d'enquête et le recensement de la population de 1999. Ces populations provisoires n'ont pas de valeur juridique, la population légale de chaque commune sera établie fin 2008 (Source site internet INSEE) :

Commune	Année d'enquête	Population provisoire à l'année d'enquête (mise en ligne janvier 2007)	Population au recensement de 1999	Évolution annuelle moyenne par rapport à 1999 (en %)
Craonnelle	2005	101	107	-1

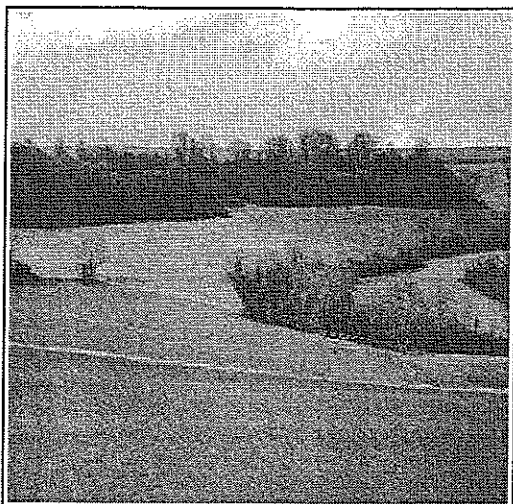
Le détail des données issues du recensement annuel de 2005 figure en **annexe 3**.

#### IV.1-b) Description topographique

Les caractéristiques paysagères du secteur résultent d'une occupation dominée par l'agriculture, la présence de bois, de versants à fortes pentes ou de vallées étroites. Le cadre est particulièrement riche en espaces verts.

Par conséquent, la topographie de la commune se caractérise par plusieurs ensembles bien distincts : des plaines, des plateaux, des versants de vallée et une vallée qui est drainée par un ru à faible débit (ru du Pontois).

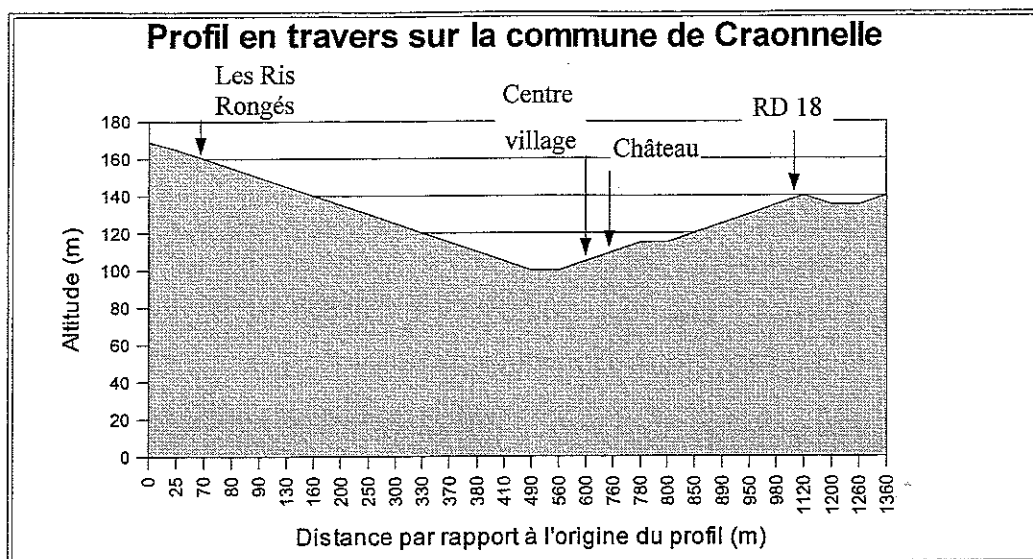
Le village reste particulièrement rural avec la particularité de se situer en contrebas, il forme une sorte de « cuvette » qui va récolter les eaux de ruissellement venant du plateau.



**Vue générale sur le versant et le village de Craonnelle**

*(Source: SRPR/PR DDE 02)*

Les altitudes sur les plateaux atteignent environ 120m en moyenne, avec un pic localisé à 197 m lieudit « Les Monts ». Les points bas situés en fond de vallée atteignent environ 95m au niveau du village et 75 m au niveau des rus situés à la périphérie du bourg.



(Source: SRPR/PR DDE 02)

Le profil ci-dessus mesure 1360 m et s'étend au Nord de la commune par un des points hauts du lieudit « Les Ris Rongés » 169 m et au Sud par un point moyen du lieudit « Les Herbaines » 140 m (Cf Annexe 4).

Les pentes des versants sont fortes : la pente du versant Nord vaut environ 14 % et celle du versant Sud environ 6 %. Les versants vont donc contribuer fortement à amplifier l'écoulement des eaux.

#### IV.1-c) Description géologique

- Les formations superficielles

Loess : ce sont des matériaux limoneux déposés par les vents, mais qui ont pu être partiellement remaniés sur place. Ces limons loessiques couvrent la plus grande partie des versants à pente douce au niveau des lieux-dits « Les Terres du Pontois », « Fond du Dailler » et partiellement le lieudit « Les Herbaines ».

- Les formations de substrat

Yprésien supérieur (Cuisien) : l'épaisseur de cette couche est comprise entre 45 et 55 m. Il s'agit de sables micacés et peu argileux qui affleurent largement. Généralement roux, plus rarement blancs à grisâtres, ils sont verdâtres dans les faciès à glauconie abondante non altérée.

Cette couche s'observe au niveau des versants à fortes pentes sur la commune de Craonnelle : lieux-dits « Les Ris Rongés », « Les Tribaudats » et « La Grosse Montagne ».

Yprésien inférieur (Sparnacien) : La formation de 10 à 20 m est essentiellement représentée par des argiles plastiques de teintes variées avec de nombreux intercalaires sableux et des niveaux très discontinus d'argiles ligniteuses et de lignites pyriteuses. Dans ce secteur, la dominante est essentiellement sableuse. Cette couche occupe la quasi-totalité du centre du village.

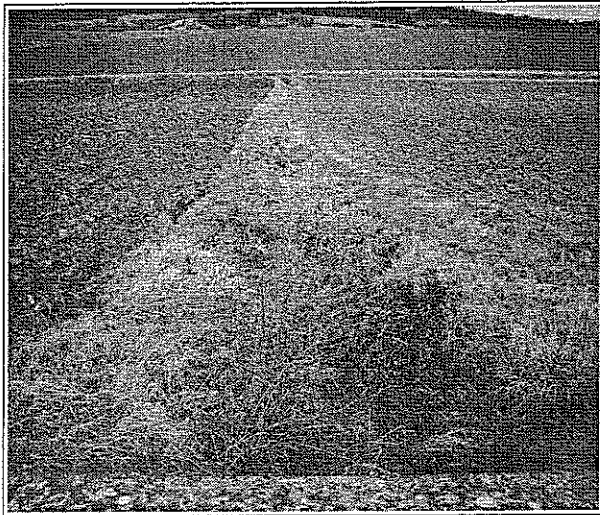
Thanétien : La commune est principalement concernée par le Thanétien moyen (puissance 0,5 à 1,2 m) équivalent à l'horizon II. Il est essentiellement représenté par des marnes grises qui sont généralement masquées par des sables Thanétiens et n'apparaissent qu'en de rares points. Cette couche concerne le lit majeur du ru du Pontois lieudit « Les Terres du Pontois » et dans la partie Sud Est du territoire communal.

#### IV.1-d) Description Hydrologique

La commune de Craonnelle est uniquement traversée par le ruisseau « Le Pontois » qui se trouve dans sa totalité en dehors de zones urbanisées : lieux-dits les « Longs Près », du « Bois Bertin », les « Terres du Pontois » et « Les Herbaines ».

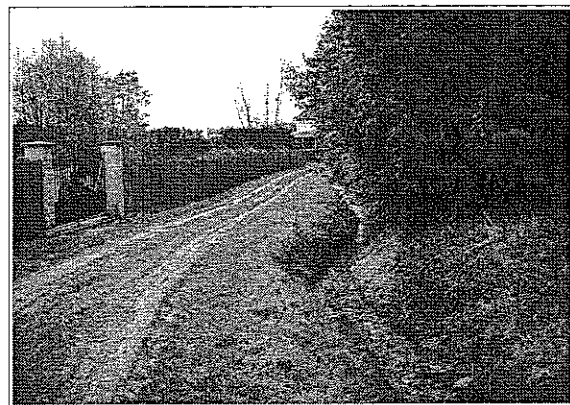
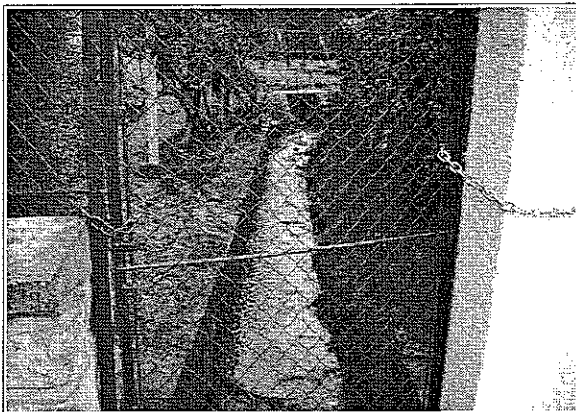
Seule une infime partie approche la partie Est du bourg, mais c'est un fossé qui se poursuit de la partie Est du bourg à la Place de l'Église (centre du village). Le détail des événements passés indique que ce fossé est très important car il constitue le seul exutoire naturel lors d'inondations provoquées par des épisodes pluvieux importants.

De manière générale, la vallée du ru du Pontois comporte des pentes relativement faibles :



**Vallée du ru du Pontois sur la commune de Craonnelle**

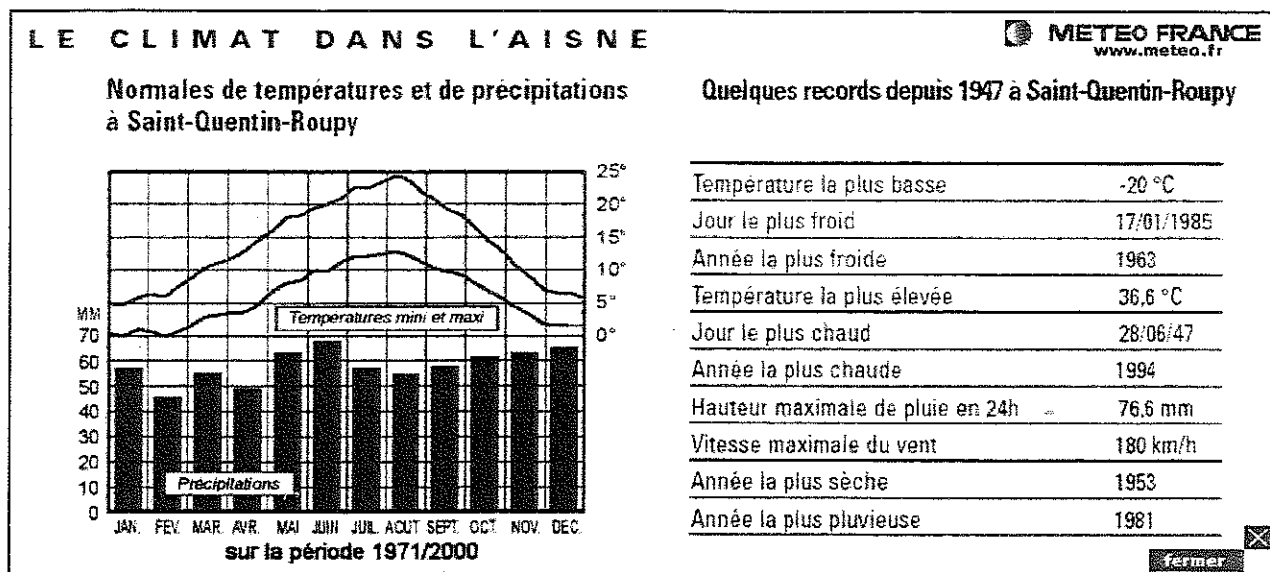
*(Source: SRPR/PR DDE 02)*



**Fossé traversant la commune de Craonnelle et rejoignant le ru du Pontois**

*(Source: SRPR/PR DDE 02)*

## IV.1-e) Description Pluviométrique



Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en Décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 68 mm.

### IV.2-Les phénomènes naturels présents

#### IV.2-a) Le phénomène « inondations par débordement de ru »

Les débordements de rus concernent principalement les rivières et ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent de phénomènes plus **brutaux** (averses intenses à caractère orageux et localisé) associés généralement à une vallée étroite avec des versants à pentes fortes. Ils se déroulent le plus souvent du printemps à l'automne, mais restent relativement **imprévisibles**. De plus, ces phénomènes **rapides** (de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) peuvent se produire et disparaître très rapidement ; c'est pourquoi des mesures d'urgence sont parfois difficiles à mettre en oeuvre (**il n'existe aucun système d'alerte des crues**). De ce fait, ces phénomènes peuvent menacer les vies et être particulièrement ravageurs pour les biens. En outre, ils peuvent être largement accentués par une mauvaise maîtrise des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

Le phénomène reste peu important sur la commune de Craonnelle puisque le ruisseau du Pontois ne traverse pas de parties urbanisées. Toutefois, il convient de préserver le lit majeur de ce ru afin de ne pas créer de nouveaux risques.

#### IV.2-b) Le phénomène « ruissellement et coulées de boue »

Les ruissellements et coulées de boue résultent aussi d'événements météorologiques ponctuels et de forte intensité. Les terrains en pente et les thalwegs peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs. Les ruissellements aux niveau des plateaux demeurent aussi très importants.

Compte tenu de ces éléments, les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en oeuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau

peut conduire à une impression de sécurité. L'intensité de ce phénomène est directement liée :

- à l'abondance et l'intensité des précipitations;
- à la nature du sol : plus le sol est sableux ou limoneux plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement, un sol argileux libère peu de particules de sol mais peut faciliter un ruissellement important ;
- à la pente (degré et longueur);
- à la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons ou thalwegs);
- à l'importance du couvert végétal et à son stade de développement (plus le couvert végétal est dense, plus l'écoulement sera faible) ;
- A la perméabilité de la voirie (plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux) ;
- A la densité du réseau de collecteurs du ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques ;
- Aux pratiques agricoles (un travail dans le sens de la pente accentue les phénomènes...).

Pour le secteur d'étude, les épisodes de ruissellement possèdent généralement les caractéristiques suivantes :

- **Fréquence** : Phénomènes assez réguliers sur ce secteur :

**Ruissellement et coulées de boue :**

Juillet 1988, Juin 1993

Août 1995, Mai 1996

**Inondations, coulées de boue et**

**mouvements de terrain :**

Décembre 1999

- **Période** : Généralement orages qui ont lieu entre Mai et Juillet (orages de printemps ou d'été).
- **Type** : Souvent sous la forme de coulées de boue.
- **Origine** : Terres agricoles du plateau, voiries et habitations.

En outre, le ruissellement se rencontre **dans les parcelles agricoles** :

- Ruissellement suivant le sens de travail du sol ;
- Concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
- Érosion du sol le long des axes d'écoulement.

Mais aussi **sur les routes et les chemins** :

- Producteurs très efficaces de ruissellement ;
- Collecteurs guidant le ruissellement vers la commune.

### **IV.3-Les dysfonctionnements rencontrés sur le territoire d'étude**

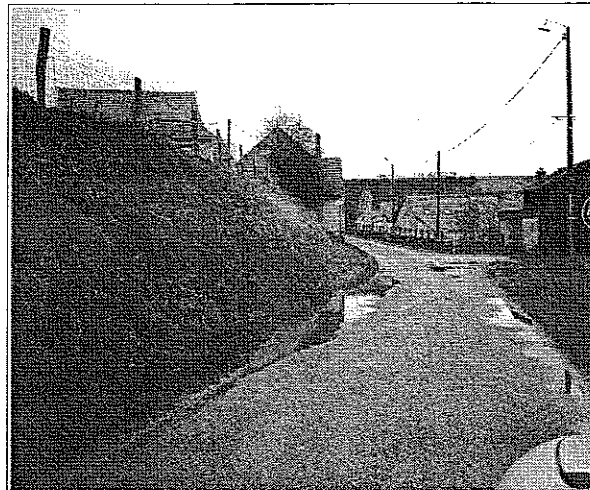
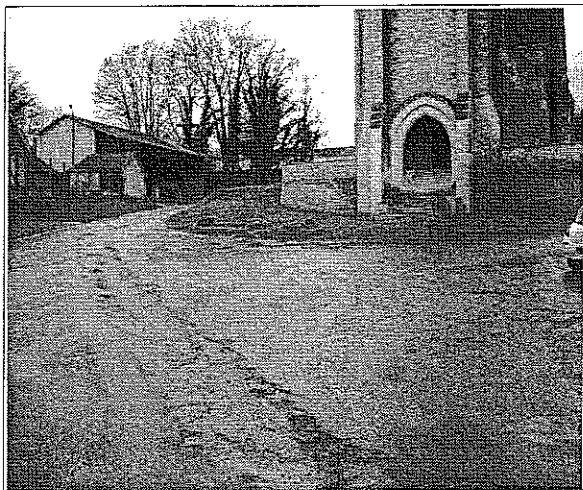
**Les dysfonctionnements liés à la configuration de la commune :**

- Le centre du village se situe en contrebas, formant ainsi une « cuvette » ;
- Pas de stockage d'eau en amont sur le plateau ;
- Vallée étroite associée à des versants de vallée à fortes pentes ;
- Pas de zone tampon entre les parcelles agricoles et la commune ;
- Passage étroit du ru du Pontois dans le centre du village (sous la forme d'un fossé).



### Les dysfonctionnements liés au réseau d'assainissement :

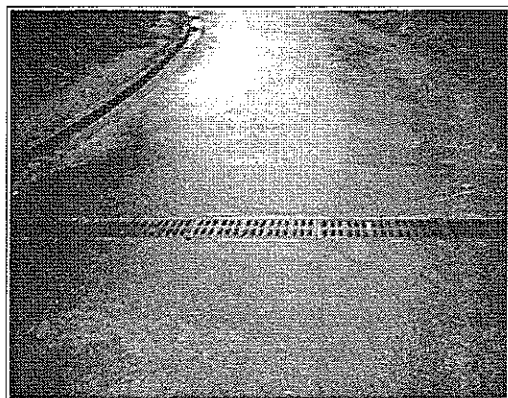
- La collecte des eaux pluviales reste assurée essentiellement par la chaussée ;
- Le dimensionnement du réseau actuel semble insuffisant face à l'ampleur des phénomènes ;
- Lors de forts orages, le réseau pluvial sature et n'assure plus correctement l'écoulement des eaux météoriques vers l'unique exutoire naturel de la commune ( le fossé rejoignant le ru du Pontois).



**Chaussées véhiculant les eaux à Craonnelle (place de l'Église et carrefour au Sud Est du village)**

*(Source: SRPR/PR DDE02)*

Toutefois, de récents aménagements permettent déjà de lutter contre les mouvements d'eau et de boues (créations avaloirs et grilles...).



**Pose d'une grille rue de l'école à Craonnelle**

*(Source: SRPR/PR DDE02)*



**Réalisation d'ouvrages permettant de canaliser les eaux au Sud Est de la commune de Craonnelle**

*(Source: SRPR/PR DDE02)*

## V-La méthodologie appliquée

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue a pour objet de préciser les risques naturels et réglementer l'occupation du sol en conséquence :

- En établissant une cartographie des inondations et des axes de coulées de boue ;
- En définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT), la priorité est accordée **aux études qualitatives**. L'établissement du PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

### V.1-La récolte de données

Avant d'entreprendre la démarche PPR, il semble fondamental de se constituer une base documentaire fiable. La compréhension globale des phénomènes étudiés nécessite un éclairage élargi prenant en compte l'ensemble du bassin versant. Les informations à recueillir concernent aussi bien le passé que le présent, les événements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en terme de dommages et victimes), que l'état actuel du milieu naturel et de son environnement (climatologique, géologique, morphologique, hydraulique...) et les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

La récolte des données s'est déroulée de la façon suivante :

#### 1-Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles:

Voici le récapitulatif des événements pris en considération :

Commune	Phénomènes	Date de début	Date de fin	Date arrêté	Date JO
Craonnelle	Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
Craonnelle	Inondations et coulées de boue	27/05/1993	27/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
Craonnelle	Inondations et coulées de boue	06/08/1995	07/08/1995	24/10/1995	31/10/1995
Craonnelle	Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	01/07/1996	17/07/1996
Craonnelle	Inondations, coulées de boue et Mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Ces dossiers donnent des informations sur la date et la nature de l'évènement, sur le chemin des eaux (parfois description très précise du phénomène) et la nature des dégâts. En particulier, ces informations permettent d'affirmer si le risque est supposé ou avéré.

#### Descriptif succinct des événements passés sur la commune :

L'eau et la terre des champs empruntent essentiellement deux chemins ruraux (le Chemin rural de Beurieux et le Chemin rural de Craonnelle à Vauclair) et inondent le centre du bourg situé en contrebas.

En particulier, le détail des événements passés indique un niveau de risque important pour la commune :

-de nombreux bâtiments publics ont été inondés en 1988, 1993 et 1996 : l'église, la mairie, l'école, le logement communal et le presbytère. Les niveaux d'eau ont été estimés à 15 cm d'eau dans l'église, 70 cm d'eau sur la place du village et 60 cm dans la cour de l'école. Une heure après la fin des orages, il restait encore 30 cm de boue sur la route et les trottoirs ;

-en 1995, la boue a traversé la route principale du village avec une hauteur de 50 cm ayant pour conséquences le soulèvement du revêtement de la rue de l'école, l'emportement de 120 m de mur de la propriété du château et l'effondrement de 60 m de berge à la sortie du village.

**2-Recueil de données communales et de l'avis des élus de la commune** lors de réunions réalisées lors de la phase de concertation.

**3-Analyse des études et données disponibles** : il s'agit en particulier des études entreprises par le bureau d'étude B&R Environnement en 2003.

**4-Analyse de la géomorphologie de la commune** à partir de la carte géologique de Craonne et de sa notice explicative.

**5-Analyse du territoire à partir de vues aériennes** (délimitation des boisements et autres espaces à préserver, délimitation du lit majeur, affinage du zonage).

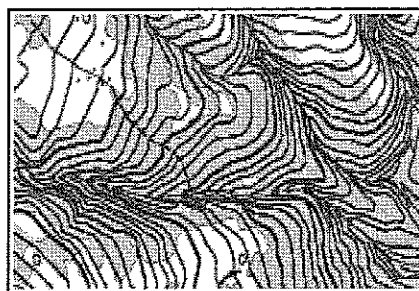
La démarche précédente reste très importante puisque nous ne disposons que de très peu d'informations quantitatives sur les phénomènes observés : informations ponctuelles sur les hauteurs d'eau, peu de renseignements sur la vitesse d'écoulement des eaux et les débits occasionnés, sur la durée de submersion... Toutefois, le secteur a fait l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique théorique confortée par de nombreuses visites sur le terrain.

## V.2-Les données issues du terrain

Les visites sur le terrain vont confirmer les données précédentes et permettre :

- **D'identifier les axes de coulées de boue et d'écoulement des eaux** : dans un premier temps, ces axes (thalwegs et fonds de vallons) sont identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ne seront conservés que si la visualisation sur le terrain confirme un risque potentiel ou avéré pour les personnes et les biens (thalweg suffisamment prononcé par exemple).

**Identification des thalwegs à partir des cartes IGN**



- **De délimiter le lit majeur du ru du Pontois :**

Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur du ru pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte de données permet une première ébauche de délimitation qui a été affinée par des visites sur le terrain.

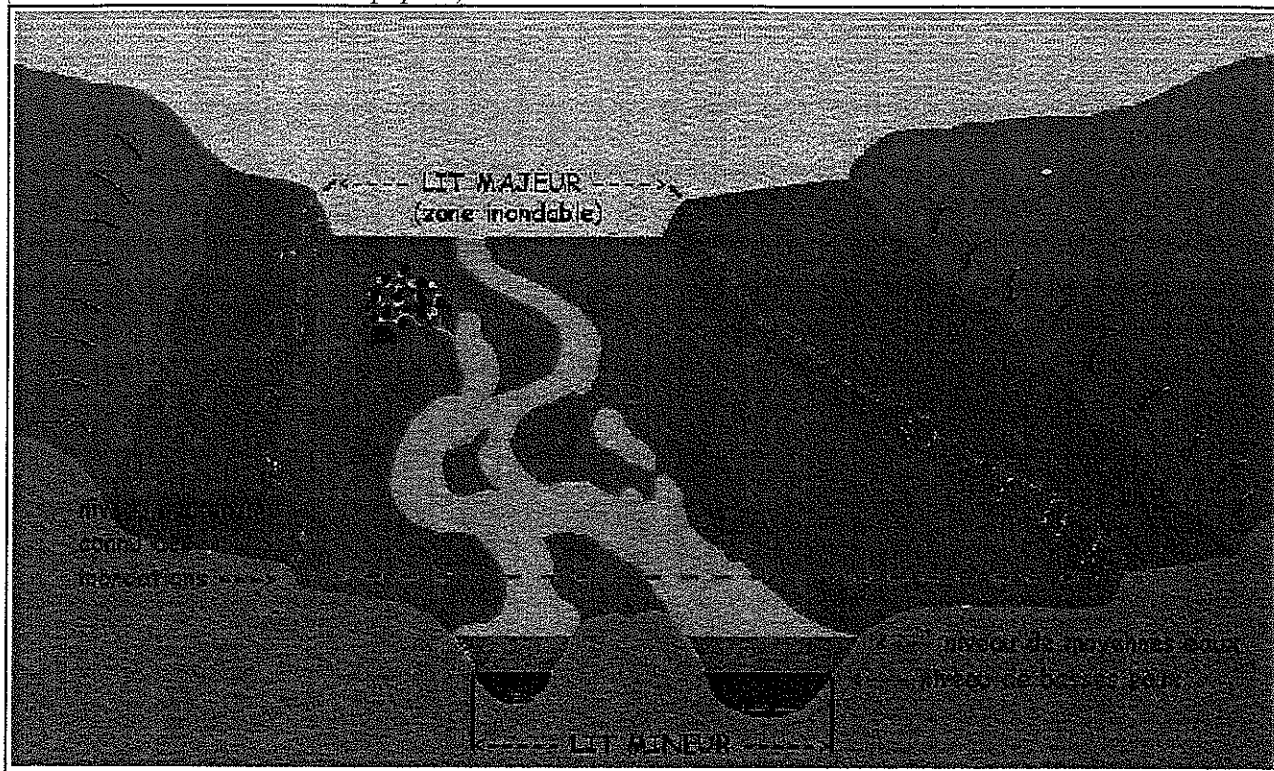
**Le lit mineur:** Le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles).

**Le lit majeur:** Le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui s'étend sur plusieurs mètres.

=> Le lit majeur fait partie intégrante du ru.

=> En s'y implantant, on s'installe dans le ru lui même.

(Source: site internet de la Cpepesc)



## VI-La cartographie du PPR

### VI.1-La définition des aléas

L'« Aléa » se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

#### Les aléas relatifs au phénomène « inondations par débordement de ru » :

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des **paramètres de l'inondation** dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Compte tenu du **faible nombre de données quantitatives** pour ce secteur, les niveaux d'aléas seront qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale, sauf cas particuliers :

- Aléa fort => lorsque l'on se trouve dans le lit mineur et sur ses bords.
- Aléa moyen à faible => lorsque l'on se trouve en bordure du lit majeur.

Les données quantitatives demeurent faibles compte de la rapidité et de l'imprévisibilité des inondations par débordement de ru. Toutefois, le secteur a fait l'objet d'une analyse géomorphologique fine associée à de nombreuses visites sur le terrain.

## Les aléas relatifs au phénomène « ruissellement et coulées de boue » :

Les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction de la  **pente**  :

- Aléa fort => lorsque l'on se situe dans un thalweg.
- Aléa moyen => lorsque la pente est supérieure à 2%.
- Aléa faible => lorsque la pente est inférieure à 2%.

Il convient de noter que d'autres facteurs peuvent intervenir (notamment la pédologie) pour déterminer la nature du phénomène : ruissellement ou coulées de boue. Dans ce cas, un croisement « pente » et « sol » serait donc complémentaire.

### **VI.2-Méthode permettant la réalisation du zonage réglementaire**

**La carte de zonage réglementaire est issue du recoupement des phénomènes naturels et des enjeux présents sur le territoire. Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le PPR comprend une carte de zonage réglementaire.**

#### VI.2-a) La détermination des phénomènes naturels

Il s'agit d'analyser l'hydrogéomorphologie du territoire (sources, écoulements temporaires, cours d'eau permanents, vallées, versants, plateaux...), d'identifier les phénomènes hydrologiques rencontrés (sens du ruissellement diffus, sens des coulées de boue avérées et potentielles, zonage des secteurs d'inondations et des secteurs de coulées de boue récurrentes,...). Il s'agit d'estimer la délimitation du lit majeur du ru et de localiser sa zone humide d'accompagnement.

#### VI.2-b) La détermination des enjeux

Les enjeux sont l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. La détermination des enjeux consiste à inventorier les différents enjeux existants sur le territoire: l'hydrologie générale, l'urbanisation (type d'habitat, aménagements), les activités industrielles et les équipements publics (Industries, **ICPE**, **STEP**, **ERP**...), les lieux d'activités sportives (terrains de sports, gymnase, gîte, centre équestre...), les espaces boisés, les espaces cultivés, les bâtiments pour stockage et production agricole...Les enjeux restent toutefois relativement faibles pour la commune de Craonnelle, mais la plupart sont concernés par les phénomènes d'inondations et coulées de boue :

- 1 église (inondée en juillet 1988, juin 1993 et mai 1996) ;
- 1 mairie, 1 école et 1 logement communal (inondés en juin 1993 et mai 1996) ;
- 1 presbytère (inondé en juin 1993) ;
- 1 ouvrage historique le château (propriété inondée et dégradée en août 1995) ;
- 1 cimetière militaire (ruissellements importants en juillet 1988 et juin 1993) ;
- 2 bâtiments de stockage et production agricole.

### **VI.3-L'élaboration du zonage réglementaire**

Le recoupement entre les aléas, les phénomènes naturels et les enjeux permet de définir la carte de zonage réglementaire, qui permettra par la suite d'établir un règlement et de formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cette carte délimite des zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations. Dans un premier temps, ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols, mais secondairement, elles peuvent l'être également sur des critères de danger.

## VI.3-a) Définition des différentes zones

La carte de zonage réglementaire établit 4 zones:

### - Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées aux inondations, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante). Elle comprend aussi les champs d'expansion des crues ;
- Les zones, urbanisées ou non, les plus exposées aux risques de ruissellement et coulées de boue.

### Objectifs:

- Préserver le champ d'expansion des crues et ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens.
- Permettre certains travaux sur le bâti existant.

### - Une zone « bleue » :

Elle inclut les secteurs, urbanisés ou non, situés dans les zones de versant à pentes moyennes soumises aux risques modérés de ruissellement et coulées de boue. Elle est vulnérable mais parfois les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

### Objectifs :

- Aménager en prenant en compte les risques.
- Maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

### -Une zone « marron » :

C'est une zone non soumise aux aléas étudiés mais qui contribue à lutter contre ceux-ci. Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.

### Objectifs :

- Préserver les versants boisés à forte pente et les zones humides de fond de vallée qui limitent les phénomènes.

### - Une zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée** par les phénomènes d'inondations, ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

### Objectifs:

- Permettre le développement des agglomérations ;
- Aménager les secteurs non inondés en intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- Ne pas accroître l'inondabilité des secteurs en aval ;
- Limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

De manière générale, à chacune de ces zones :

- Correspond des occupations du sol et des usages particuliers.
- S'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations.

### VI.3-b) La détermination du zonage réglementaire

	Inondations			Coulées de boue/ruissellement			
	Aléa Fort	Aléa Moyen à Faible	Aléa Nul	Aléa Fort (thalweg)	Aléa Moyen à Faible		Aléa Nul
					Pente > 10%	2% < pente < 10%	
<b>Zone urbanisée</b>							
<b>Zone non urbanisée exposée aux phénomènes</b>							
<b>Zone non urbanisée qui limite les phénomènes</b>	Espace à préserver (coteaux, hautes et zones humides de fond de vallée)						

## VII-Présentation du règlement

Chaque zone définie dans le zonage réglementaire est soumise à un règlement bien précis. Celui-ci fixe des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations.

Les dispositions instaurées par le règlement s'appuient particulièrement sur les orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux, des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ou de générer de nouveaux risques;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées de boue à l'échelle du bassin versant.

Les objectifs visés par le règlement sont les suivants :

<i>Objectifs</i>	<i>Dispositions</i>
1- Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus exposées aux risques.	<b>Dans le rouge :</b> Peu de travaux autorisés, aucune nouvelle construction sauf exception...
2-Définir des conditions qui limitent la vulnérabilité des biens existants ou futurs.	<b>Dans le bleu :</b> -Poursuite de l'urbanisation sous conditions. -Prescriptions techniques obligatoires garantissant la sécurité des travaux autorisés quelle que soit la zone (réhaussement RdCH...).
3- Préserver les capacités de stockage et d'écoulement des eaux. 4- Préserver les zones pouvant contribuer à limiter les phénomènes.	<b>Dans le rouge :</b> -Pas de remblai ... <b>Dans les espaces à préserver :</b> -Maintien des zones humides d'accompagnement ; -Aménagement limité des champs d'expansion des crues ; -Préserver les versants boisés.

## VIII-Suivi de la démarche PPR

### VIII.1-La concertation publique

Afin de présenter la politique générale de prévention des risques aux élus de la commune de Craonnelle, une réunion de concertation a été organisée en mairie le 31 mars 2008. A cette occasion, les différentes cartes (informative, enjeux et zonage réglementaire) et le projet de règlement ont été diffusés au maire de la commune et à monsieur le président de la Communauté de Communes du Chemin des Dames. A la demande de la municipalité, les échanges se sont poursuivis ultérieurement par une nouvelle rencontre en mairie le 21 avril 2008. Ces échanges ont permis de mieux prendre en compte les préoccupations de la commune et ont engendré de légères modifications au niveau de la carte de zonage réglementaire.

### VIII.2-Le planning prévisionnel des opérations

Réunion d'échanges avec la commune de Craonnelle :

Mairie de Craonnelle : 31 mars et 21 avril 2008

Consultation Réglementaire :

30 avril- 30 juin 2008

Enquête Publique :

Août-Décembre 2008

Approbation :

Décembre 2008



## Liste des abréviations

**CETE** : Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

**CU** : Certificat d'Urbanisme

**DDE** : Direction Départementale de l'Equipement

**DDRM** : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

**DICRIM** : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

**ERP** : Établissement Recevant du Public

**ICPE** : Installation Classée Pour l'Environnement

**IGN** : Institut Géographique National

**INSEE** : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

**MEEDDAT** : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

**PAC** : Porté à Connaissance

**PC** : Permis de Construire

**PER** : Plan d'Exposition aux Risques

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**POS** : Plan d'Occupation des Sols

**PPR** : Plan de Prévention des Risques

**PR** : Prévention des Risques

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SRPR** : Sécurité Routière et Prévention des Risques

**TN** : Terrain Naturel

## Bibliographie

### Site Internet

[http://www.cpepesc.org/rubrique.php3?id\\_rubrique=31](http://www.cpepesc.org/rubrique.php3?id_rubrique=31)

Site de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères, 2005.

<http://www.cc-chemindesdames.fr/>

Site de la Communauté de communes du Chemin des Dames.

[http://www.insee.fr/fr/recensement/nouv\\_recens/resultats/repartition/comd02.htm?numdep=02&x=48&y=8](http://www.insee.fr/fr/recensement/nouv_recens/resultats/repartition/comd02.htm?numdep=02&x=48&y=8)

Site de l'INSEE.

<http://www.mappy.com/>

Site du guide d'itinéraires et plans de ville Mappy

# ANNEXE 1 :

## État des risques information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers



### Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
 n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_

#### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse : commune : code postal :

#### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

- |  |   |  |
|--|---|--|
| Inondation <input type="checkbox"/>    | Crue torrentielle <input type="checkbox"/>    | Remontée de nappe <input type="checkbox"/> |
| Avalanche <input type="checkbox"/>     | Mouvement de terrain <input type="checkbox"/> | Sécheresse <input type="checkbox"/>        |
| Séisme <input type="checkbox"/>        | Cyclone <input type="checkbox"/>              | Volcan <input type="checkbox"/>            |
| Feux de forêt <input type="checkbox"/> | autre <input type="checkbox"/>                |  |

#### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit \* oui  non   
 \* Les risques technologiques pris en compte sont :

- Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique

#### 5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n°461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone Ia  zone Ib  zone II  zone III  zone C

#### pièces jointes

#### 6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

#### vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur : Nom prénom \_\_\_\_\_  
 rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire : Nom prénom \_\_\_\_\_  
 rayer la mention inutile

9. Date \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



**Craonnelle**  
(02235 - Commune)

Chiffres clés

Enquête annuelle de recensement 2005

Page 1 / 2

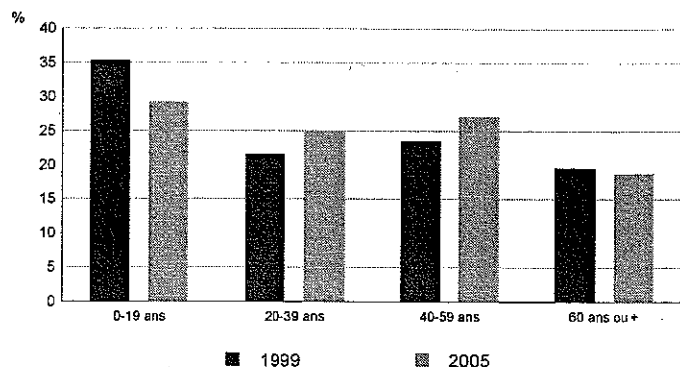
**Population**

	2005	1999
Population	101	107
Part des hommes (%)	47,5	47,7
Part des femmes (%)	52,5	52,3

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005  
RP99 - Exploitations principales

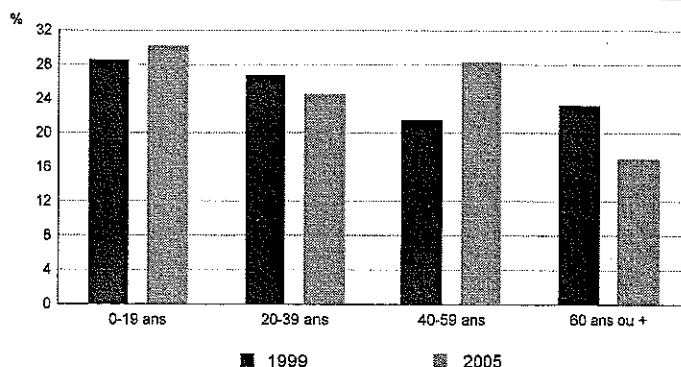
Depuis 1999, la population a diminué de 6 habitants, soit une baisse de 5,6%.

**Répartition des hommes selon l'âge**



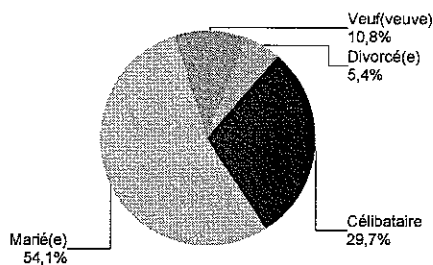
Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005  
RP99 - Exploitations principales

**Répartition des femmes selon l'âge**



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005  
RP99 - Exploitations principales

**Etat matrimonial en 2005 des 15 ans ou plus**



Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005  
Exploitation principale

**Lieu de résidence 5 ans auparavant**

	2005
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant :	94
la même région (%)	84,0
la même commune (%)	64,9
le même logement (%)	62,8
une autre région ou à l'étranger (%)	16,0

Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005  
Exploitation principale

**Type d'activité**

	2005	1999
Population	101	107
Actifs	45	39
Actifs occupés (%)	37,6	31,8
Chômeurs (%)	6,9	4,7
Inactifs	56	68
Retraités ou pré-retraités (%)	18,8	18,7
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	3,0	8,4
Autres inactifs (%)	33,7	36,4

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005  
RP99 - Exploitations principales

**Population active**

	2005	1999
Population active (15-64 ans)	45	39
Population active occupée	38	34
Chômeurs	7	5
Taux d'activité (%)	76,3	63,9
Taux de chômage (%)	15,6	12,8

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005  
RP99 - Exploitations principales

ANNEXE 2 :  
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
INONDATIONS ET COULEES DE BOUES**  
Sur les 29 communes entre COUCY les EPPES et PAISSY



Cartographie : DDE SUH-ES  
Source : Préfecture de l'Aisne et SUH-UEE  
Mars 2001  
Doc : COUPAI.wor  
Copyright : BD CARTO IGN

ANNEXE 4 : Profil en travers sur la commune de Craonnelle

